



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE



Gourbeyre, le **03 SEP. 2025**

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-EVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA/[REDACTED]/2025-162
Envoi en recommandé AR N°20 173 585 4206 9

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD BETHANY HOME
15 Route du Grand Saint-Martin
Galisbay – Marigot
97150 SAINT-MARTIN

Monsieur le Directeur,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes BETHANY HOME sis 15 Route du Grand Saint-Martin Galisbay – Marigot SAINT-MARTIN (97150), a été mené du 16/12/2024 au 17/02/2025.

Cette mission prévue au programme 2024 de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 25 avril 2025. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

Vous m'avez adressé des documents justificatifs sur la plateforme « Collecte pro », les 23, 25 juillet 2025 et 1^{er} août 2025. Je vous notifie donc à titre définitif les mesures correctives dont vous trouverez le détail en annexe (tableau des mesures définitives) au présent courrier.

La mise en œuvre dans les délais impartis des injonctions et des prescriptions vous incombe. Je vous saurai gré d'adresser les éléments attestant leur réalisation à la Direction animation et organisation des structures de santé de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général.

[Redacted signature block]

Signé

Laurent LEGENDART

[Redacted text]



MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 16/12/2024 AU 17/02/2025 EHPAD BETHANY HOME

TABEAU DES INJONCTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective Et Référence juridique	Réponse de l'établissement (Transmission de documents via l'application collecte-Pro 23 et 25/07/25 et 01/09/25)	Décision définitive Et Délai de mise en œuvre
E9	I1	L'EHPAD doit transmettre le PV de la dernière commission de sécurité de l'établissement, ainsi que l'éventuel plan d'actions concernant les prescriptions de la commission ----- Code de la construction et de l'habitation	Pas de réponse de l'établissement	Injonction maintenue <u>1 mois</u> Document à transmettre à l'ARS
E11, E12 E13 et E14	I2	Le médecin coordonnateur doit réaliser les missions qui lui sont dévolues par la réglementation et transmettre les documents à l'ARS : - rapport d'activités médicales annuel, - projet général de soins, - dossier type de soins, - présidence de la commission de coordination gériatrique. ----- Article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	Projet général de soins 2025 transmis Rapport médical d'activité médicale 2024 transmis Compte-rendu de la commission gériatrique du 13/03/2025 transmis	Injonction levée sous réserve de la transmission du dossier type de soins

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective Et Référence juridique	Réponse de l'établissement (Transmission de documents via l'application collecte-Pro 23 et 25/07/25 et 01/09/25)	Décision définitive Et Délai de mise en œuvre
E1	P1	La direction de l'EHPAD doit se doter d'un projet d'établissement. ----- Articles L.311-8 et R.311-38-1 à D.311-38-5 du CASF	Projet d'établissement 2025 -2029 transmis	Prescription levée
E2	P2	L'EHPAD doit mettre en place et réunir son conseil de la vie sociale. ----- Articles D.311-3 et suivants du CASF	PV de la réunion du conseil de vie sociale tenue le 31/03/2025 transmis	Prescription levée
E3 et R5	P3	L'EHPAD doit s'inscrire dans la démarche d'amélioration continue de la qualité avec notamment la réalisation de l'évaluation externe, la désignation d'un référent, la participation du personnel et la rédaction de procédures. ----- Article L.312-8 du CASF	Pas de réponse de l'établissement	Prescription maintenue <u>6 mois</u> Eléments justificatifs à transmettre à l'ARS
E4	P4	L'EHPAD doit conventionner avec un établissement de santé. ----- Article D.312-155-0 du CASF	Transmission de la convention de coopération daté du 13/05/2025 entre l'Ehpad Bethany Home et [REDACTED] [REDACTED]	Prescription levée

E5	P5	L'EHPAD doit se doter d'un DUERP, document unique d'évaluation des risques professionnels. ----- Article R.4121-1 du code du travail	Pas de réponse de l'établissement	Prescription maintenue <u>12 mois</u> Document à transmettre à l'ARS
E6	P6	L'EHPAD doit passer une convention avec un service de médecine du travail ou un service de santé au travail pour les examens des agents. ----- Article R.4623-1 du code du travail	Pas de réponse de l'établissement	Prescription maintenue <u>6 mois</u> Document à transmettre à l'ARS
E7	P7	Le temps de travail du médecin coordonnateur, pour sa fonction de coordination, ne doit pas être inférieur à 0,40 ETP. ----- Article D.312-156 du CASF	Transmission du contrat de travail du médecin coordonnateur daté du 01/02/24. Le temps d'activité est indiqué conforme aux dispositions prévues à l'article D.312-156 du CASF	Prescription levée
E8	P8	L'EHPAD doit produire un rapport d'activités. ----- Article R.314-50 du CASF	Pas de réponse de l'établissement	Prescription maintenue <u>12 mois</u> Document à transmettre à l'ARS
E10	P9	L'EHPAD doit rédiger une procédure de gestion des DASRI. ----- Article R.1335-2 du CSP	Convention de collecte et d'élimination de DASRI transmise mais pas de procédure de gestion des DASRI propre à l'Ehpad	Prescription maintenue <u>6 mois</u> Document à transmettre à l'ARS



TABEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Réponse de l'établissement (Transmission de documents via l'application collecte-Pro 23 et 25/07/25 et 01/09/25)	Décision définitive
R1 et R2	R1	L'EHPAD devrait informer sur sa nouvelle gouvernance (direction, instances...) et communiquer un organigramme à jour (et daté).	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R3	R2	L'astreinte de direction devrait être organisée de façon à permettre une réponse effective aux personnels.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R4, R20, R24 et R32	R3	L'EHPAD devrait formaliser via des conventions tous les partenariats réalisés (associations, bénévoles, établissements scolaires, professionnels paramédicaux...).	Transmission : - avenant convention HAD daté du 01/04/2025, - convention de partenariat pour des activités occupationnelles avec une association	Recommandation levée
R6	R4	L'EHPAD devrait tenir un tableau de bord de suivi des recommandations issues des évaluations.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R7, R8, R9, R10, R16, R19, R21, R22, R27, R29, R30	R5	L'EHPAD devrait formaliser ou actualiser, plusieurs procédures et protocoles, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - procédure de gestion des situations de maltraitance - retex des situations sanitaires exceptionnelles - procédure de gestion des EI et EIGS. - procédure de gestion des réclamations	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue

		- procédure pour le nettoyage des sols - procédure pour le nettoyage du linge (circuit linge sale...) - procédure traitant de la gestion des situations de fin de vie et soins palliatifs - protocole de gestion des mesures de contention - procédure de recueil des directives anticipées - protocole relatif au change des personnes incontinentes - procédure pour la gestion des toilettes des résidents (douches et bains) - procédure pour le circuit du médicament		
R11 et R12	R6	L'EHPAD devrait transmettre à l'ARS un tableau des effectifs précis (ETP, quotité de travail...). L'EHPAD devrait formaliser sa gestion des remplacements du personnel.	Transmission du tableau des effectifs de janvier à avril 2025	Recommandation levée partiellement <u>Gestion des remplacements du personnel à formaliser</u>
R13 et R31	R7	L'EHPAD devrait se doter d'un plan de formation du personnel, réalisé en collaboration avec le médecin coordonnateur, et en assurer le suivi. Des formations de prises en charge du public âgé (Alzheimer) devraient notamment être proposées.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R14	R8	L'EHPAD devrait se doter d'un livret d'accueil du nouveau personnel, validé par les instances.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R15	R9	L'EHPAD devrait fournir à chaque salarié une fiche de poste correspondant à ses fonctions.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R17 et R18	R10	L'EHPAD devrait s'assurer de disposer d'un système de réponse rapide aux appels des résidents, ou organiser une présence suffisante du personnel, notamment la nuit.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



R23	R11	L'EHPAD devrait formaliser son activité d'animation (projet, programme annuel ou mensuel, bilan, procédure (participation des familles) ...).	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R25 et R26	R12	L'établissement devrait mettre en place des mesures veillant à réduire l'amplitude de 15 heures entre le repas du soir et le petit-déjeuner. L'EHPAD devrait veiller à varier plus les repas, notamment les entrées du dîner.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R28	R13	L'EHPAD devrait formaliser (signature) sa convention avec la pharmacie d'officine.	Pas de réponse de l'établissement	Recommandation maintenue
R33	R14	Les locaux devraient être aménagés pour répondre aux besoins du service (local soins infirmiers, stockage des médicaments, salle de soins paramédicaux...).	Aménagement constaté lors de l'inspection sur site du 19/05/2025.	Recommandation levée